# Article 6.1 [Portée du for du codéfendeur]

Cette même personne peut aussi être attraite:

> 1. s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément;

**MOTS CLEFS:** Pluralité de défendeurs

# Article 6.1 [Portée face à une clause attributive de juridiction]

**Cette même personne peut aussi être attraite:**

> **1. s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément;**

# CJUE, 21 mai 2015, CDC, Aff. C-352/13

Aff. C-352/13, Concl. N. Jääskinen

Motif 59 : "S'agissant des clauses visées par la troisième question et relevant bien du champ d'application dudit règlement, il convient de rappeler que, dans le cadre de la [Convention de Bruxelles], la Cour a précisé que, en concluant un accord d'élection de for conformément à l'article 17 de cette convention, les parties ont la faculté de déroger non seulement à la compétence générale prévue à l'article 2 de celle-ci, mais aussi aux compétences spéciales

prévues aux articles 5 et 6 de la même convention (voir arrêt Estasis Saloti di Colzani, 24/76, EU:C:1976:177, point 7)".

**Mots-Clefs:** Pluralité de défendeurs
Convention attributive de juridiction

**Doctrine française:**
JCP 2015. 665, note D. Berlin

**Doctrine belge et luxembourgeoise:**
G. van Calster, www.gavclaw.com

# CJCE, 14 déc. 1976, Estasis Salotti di Colzani, Aff. 24/76 [Conv. Bruxelles, art. 17]

Aff. 24/76, Concl. F. Capotorti

Motif 7 : "  (…) les conditions d'application de [l'article 17 de la Convention de Bruxelles] doivent être interprétées à la lumière de l'effet de la prorogation de compétence, qui est d'exclure tant la compétence déterminée par le principe général consacré par l'article 2 que les compétences spéciales des articles 5 et 6 de la convention (…)".

**Mots-Clefs:** Convention attributive de juridiction
Pluralité de défendeurs
Convention de Bruxelles

**Doctrine française:**
JDI 1977. 734, obs. J.-M. Bischoff

Rev. crit. DIP 1977. 576, note E. Mezger

D. 1977. IR 349, obs. B. Audit

# Civ. 1e, 17 oct. 2018, n° 16-23630

Pourvoi n° 16-23630

Motifs : "Mais attendu qu'après avoir énoncé que le contrat du 20 février 2006, qui désigne la société Natenco et M. X... sous le vocable unique « l'acheteur », attribue compétence, en cas de différend, à la juridiction du domicile de la partie défenderesse, l'arrêt retient que la société Theolia France, venant aux droits de la société Natenco, a son siège social en France et que les demandes formées contre celle-ci et contre M. X... sont liées entre elles par un rapport si

étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ; que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que la juridiction française ayant été saisie, conformément à la clause d'élection de for stipulée au contrat, était, abstraction faite du motif erroné tiré de l'article 6, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001, critiqué par le moyen, également compétente à l'égard de M. X... ; que le moyen n'est pas fondé".

**Mots-Clefs:** Pluralité de défendeurs
Pluralité de débiteurs
Convention attributive de juridiction

# Civ. 1e, 9 févr. 2011, n° 10-12000

Pourvoi n° 10-12000

Motif : "Mais attendu que l'arrêt relève que l'existence prétendue d'un défaut d'information ou d'un dol intéressait la formation et l'exécution du contrat liant les parties ; que la cour d'appel en a justement déduit que la clause attributive de juridiction contenue dans le contrat, conforme aux dispositions de l'article 23 du règlement n° 44/2001 (Bruxelles I), avait créé une compétence exclusive au profit de la juridiction désignée et que cette clause primait la compétence spéciale de l'article 6-1 du même règlement concernant la pluralité de défendeurs et l'indivisibilité du litige invoquée par la société OAM ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches".

**Mots-Clefs:** Pluralité de défendeurs
Convention attributive de juridiction

# Civ. 1e, 20 juin 2006, n° 05-16706

Pourvoi n° 05-16706

Motif : "Vu les articles 6,1), et 23 du règlement CE n° 44/2001 (...),

Attendu qu'il résulte de ces textes qu'une clause attributive de juridiction valable au regard du second et qui désigne un tribunal d'un Etat contractant prime la compétence spéciale prévue à l'article 6,1), ;

"Attendu que pour déclarer compétente la juridiction française en ce qui concerne la demande formée contre la société belge [qui invoque le bénéfice d'une clause donnant compétence à un tribunal belge], l'arrêt retient que le litige concerne également un tiers, la société Unimat, bailleur de fonds et propriétaire de l'ouvrage, que cette société est intervenue volontairement à

l'expertise judiciaire portant sur les malfaçons et retards allégués par le locataire, qu'elle est actuellement partie au litige sur le fond et que celui-ci est indivisible ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés [art. 6 et 23 du règlement Bruxelles I]".

**Mots-Clefs:** Pluralité de défendeurs
Convention attributive de juridiction

**Doctrine:**

Procédures 2007, comm. 137, obs. C. Nourissat

Gaz. Pal. 29 avr. 2007, p. 27, note M.-L. Niboyet

D. 2006. 1841, obs. X. Delpech

# Article 6.1 [Portée matérielle et spatiale]

**Cette même personne peut aussi être attraite:**

> **1. s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément;**

**MOTS CLEFS:** Pluralité de défendeurs

# CJUE, 27 sept. 2017, Nintendo, Aff. C-24/16 et C-25/16

Aff. C-24/16 et C-25/16, Concl. Y. Bot

Motif 63 : "Le règlement n° 6/2002 ne précise pas expressément quelle devrait être l'étendue territoriale de la compétence d'un tribunal des dessins ou modèles communautaires dans une situation, telle que celle décrite au point 61 du présent arrêt. Toutefois, il ne ressort ni du libellé de l'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001 ni de la jurisprudence de la Cour y afférente que les juridictions qui ont été valablement saisies en vertu dudit article 6, point 1, voient ensuite leur compétence territoriale limitée à l'égard du défendeur non domicilié dans l'État membre du for".

Dispositif 1 (et motif 67) : "Le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, lu en combinaison avec l'article 6, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (…), doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances

telles que celles au principal où la compétence internationale d'un tribunal des dessins ou modèles communautaires saisi d'une action en contrefaçon est fondée, à l'égard d'un premier défendeur, sur l'article 82, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 et, à l'égard d'un second défendeur établi dans un autre État membre, sur cet article 6, point 1, lu en combinaison avec l'article 79, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002, au motif que ce second défendeur fabrique et livre au premier les produits que ce dernier commercialise, ce tribunal peut, sur demande de la partie requérante, adopter des ordonnances à l'égard du second défendeur portant sur les mesures relevant de l'article 89, paragraphe 1, et de l'article 88, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002, couvrant également des comportements de ce second défendeur autres que ceux liés à la chaîne de livraison susmentionnée et ayant une portée qui s'étend à l'ensemble du territoire de l'Union européenne".

**Mots-Clefs:** Compétence dérivée
Pluralité de défendeurs
Portée (dans l'espace) de la compétence
Injonction
Contrefaçon
Propriété industrielle

# Q. préj. (DE), 18 janv. 2016, Nintendo I, Aff. C-24/16

Aff. C-24/16

Partie requérante: Nintendo Co. Ltd
Parties défenderesses: BigBen Interactive GmbH, BigBen Interactive SA

1) Dans le cadre d'une procédure judiciaire visant à mettre en oeuvre des droits découlant d'un dessin ou modèle communautaire, lorsque sa compétence à l'égard d'un défendeur ne découle que de l'article 79, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, lu en combinaison avec l'article 6, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (…), au motif que ledit défendeur établi dans un autre État membre livre à un second défendeur établi dans l'État membre concerné des produits susceptibles de violer des droits de propriété intellectuelle, une juridiction d'un État membre peut-elle adopter contre le premier des défendeurs cités des ordonnances qui s'appliquent dans toute l'Union et qui ne se limitent pas aux relations de livraison ayant fondé la compétence juridictionnelle ?

(…)

**MOTS CLEFS:** Pluralité de défendeurs
Contrefaçon
Propriété industrielle

# Q. préj. (DE), 18 janv. 2016, Nintendo II, Aff. C-25/16

Aff. C-25/16

Partie requérante: Nintendo Co. Ltd
Parties défenderesses: BigBen Interactive GmbH, BigBen Interactive SA

1) Dans le cadre d'une procédure judiciaire visant à mettre en oeuvre des droits découlant d'un dessin ou modèle communautaire, lorsque sa compétence à l'égard d'un défendeur ne découle que de l'article 79, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, lu en combinaison avec l'article 6, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (…), au motif que ledit défendeur établi dans un autre État membre livre à un second défendeur établi dans l'État membre concerné des produits susceptibles de violer des droits de propriété intellectuelle, une juridiction d'un État membre peut-elle adopter contre le premier des défendeurs cités des ordonnances qui s'appliquent dans toute l'Union et qui ne se limitent pas aux relations de livraison ayant fondé la compétence juridictionnelle ?

**MOTS CLEFS:** Pluralité de défendeurs
Contrefaçon
Propriété industrielle

# Civ. 1e, 26 sept. 2018, n° 16-18686

Pourvoi n° 16-18686

**Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:**
Civ. 1e, 20 sept. 2016, n° 14-25131

Motifs : "Vu les articles 2 et 6, point 1, du règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de la société Z... en réparation d'actes de contrefaçon commis en dehors de la France, après avoir relevé que, par arrêt du 6 juillet 2011, il avait été définitivement jugé que les juridictions françaises avaient compétence pour connaître de l'entier litige, l'arrêt retient qu'une telle compétence, fondée sur le lieu du domicile de l'un des codéfendeurs, n'a pas pour effet de faire entrer dans la compétence de la juridiction française la réparation de faits dommageables commis à l'étranger ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'état de l'arrêt irrévocable du 6 juillet 2011, elle était compétente pour statuer sur l'intégralité du préjudice résultant des actes de contrefaçon, même dans l'hypothèse où la responsabilité de la société H&M Hennes et Mauritz domiciliée en France ne serait pas retenue au titre des actes de contrefaçon incriminés, la cour d'appel a violé les textes susvisés".

**Mots-Clefs:** Pluralité de défendeurs
Droit d'auteur
Contrefaçon
Internet
Portée (dans l'espace) de la compétence

# Com., 20 sept. 2016, n°14-25131

Pourvoi n° 14-25131

**Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:**
Civ. 1e, 26 sept. 2018, n° 16-18686

Motifs : "[...] Vu les articles 2 et 6, point 1, du règlement (CE) 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société Pucci au titre de la concurrence déloyale et parasitaire subie ailleurs qu'en France, l'arrêt retient que le fait qu'il ait été définitivement jugé entre les parties que les juridictions françaises étaient compétentes pour connaître du présent litige et des conséquences dommageables résultant des actes commis par tous les codéfendeurs, au motif que l'un d'eux était domicilié en France, n'a pas pour effet de faire entrer dans la compétence de ces juridictions la réparation de faits dommageables commis à l'étranger, dans lesquels la société française H&M, codéfendeur d'ancrage, n'est pas impliquée ; qu'il ajoute que la société Pucci n'établit d'ailleurs pas d'actes délictueux commis par les deux sociétés H&M à l'étranger et en déduit qu'il convient de statuer uniquement sur les actes de concurrence déloyale et parasitaire affectant le marché français ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'état de la décision précitée du 6 juillet 2011, elle était compétente, par application combinée des textes susvisés, pour statuer sur l'intégralité du préjudice résultant des actes de concurrence déloyale et parasitaire reprochés aux sociétés H&M AB et H&M, peu important que cette dernière société, établie en France, n'ait elle-même commis aucun fait dommageable à l'étranger, la cour d'appel a violé ces textes".

**Mots-Clefs:** Pluralité de défendeurs
Concurrence déloyale
Internet
Portée (dans l'espace) de la compétence

# Civ. 1e, 22 mars 2012, n° 11-12964

Pourvoi n° 11-12964

Motif : "Attendu que, d'abord, aucune disposition du jugement du 16 février 2005 ou de l'arrêt du 28 septembre 2007, lequel a d'ailleurs relevé que le tribunal n'avait pas précisé l'étendue de sa compétence, n'a jugé que les actes de contrefaçon commis à l'étranger entraient dans la compétence du juge français ; qu'ensuite, au regard des dispositions des articles 2. 1, 5. 3 et 6. 1 du règlement (…) n° 44/2001 (…), les juges du fond ont, à bon droit, limité leur compétence aux faits dommageables commis sur le territoire national ; (…)".

**Mots-Clefs:** Pluralité de défendeurs
**Doctrine:**
D. 2013. 1503, obs. F. Jault-Seseke

Rev. crit. DIP 2012. 911, note O. Boskovic

# Civ. 1e, 6 mai 2003, n° 01-01774 [Conv. Bruxelles]

Pourvoi n° 01-01774

Motif : "Attendu que les sociétés Hodder font grief à l'arrêt attaqué d'avoir retenu la compétence générale des juridictions françaises pour des faits réalisés hors de France, en violation des dispositions de l'article 6 1 de la convention [de Bruxelles] ;

Mais attendu que la société Dargaud, codéfenderesse ayant son siège en France, le tribunal de grande instance de Paris était compétent, par application combinée des articles 2 et 6 1 de la Convention de Bruxelles, pour statuer sur l'intégralité du préjudice allégué par la société [demanderesse] ; qu'ainsi, la cour d'appel a légalement justifié sa décision".

**Mots-Clefs:** Pluralité de défendeurs
Convention de Bruxelles
**Doctrine:**
RTD com. 2004. 281, note F. Pollaud-Dulian

LPA 7 juin 2004, p. 3, note C. Brière et P. Courbe

Gaz. Pal. 16 nov. 2003, p. 22, note M.-L. Niboyet

Europe 2003, comm. 294

RDAI/IBLJ 2003. 719, obs. A. Mourre et Y. Lahlou

Imprimé depuis Lynxlex.com

**URL source:**https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001-bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/article-61-port%C3%A9e-du-du-cod%C3%A9fendeur/2858